Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2017 - du 12 avril 2017

autorisant le défrichement de 1,20 ha de bois sur la commune de Tronville-en-Barrois

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 120-1 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 août 2016, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale du 20 mars 2017, après examen au cas par cas, concluant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;

- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;

- la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT) le 16 janvier 2017, présentée par M. Bruno PHILIPPE demeurant 6 bis rue de Latte – 55310 Tronville-en-Barrois et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,20 ha de bois situés sur le territoire de Tronville-en-Barrois (55) ;

- les observations recueillies pendant la participation du public organisée du 24 mars 2017 au 8 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation de défrichement

Monsieur Bruno PHILIPPE est autorisé à défricher une surface de 1,20 ha située à Tronville-en-Barrois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
TRONVILLE-EN-BARROIS	ZD	14	8,2400	1,2000
		TOTAL	**8,2400**	**1,2000**

Les travaux de coupe et défrichement seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 31 juillet.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans la réalisation des travaux précisés dans l'acte d'engagement ci-annexé (annexe 1).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1.

Les travaux précités sont déterminés comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1,20 ha.
  Ou
- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 × 1,20 ha × (5 130 €/ha + 2 900 €/ha), soit 9 636 euros, avec :

→ 5 130 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2015 pour la région agricole du Barrois (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 août 2016 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 9 636 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 2 et 3 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise dans un délai de un an pour validation à la DDT de la Meuse.
En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 6 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 7 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 8 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 place de la Carrière – 54000 Nancy, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de l'affichage de la présente décision.

Article 9 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 10 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 12 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT